

TOULON, le 6 MAI 1969

*Réserve*

MARINE NATIONALE  
-----  
TROISIEME REGION MARITIME  
-----  
ETAT - MAJOR  
4ème BUREAU "BASE"  
-----  
N° 292 B.M.4/B  
-----

ARRETE PREFECTORAL  
-----

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS L'ETANG DE SALSES  
(PYRENEES ORIENTALES)

--oO\$Oo--

Le Vice-Amiral d'Escadre  
Préfet Maritime de la Troisième Région

VU l'ordonnance du 14 JUIN 1844 concernant le service  
Administratif de la Marine,

VU le décret du 1<sup>o</sup> FEVRIER 1930 portant attribution des Préfets  
Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la  
réglementation de la pêche côtière,

VU l'article 63 de la Loi du 17 DECEMBRE 1926 portant code  
disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU les articles R 26 et R 29 du Code Pénal,

CONSIDERANT que le service des phares et balises a mouillé dans  
la partie Sud de l'étang de SALSES une bouée signalant le  
centre d'une zone dans laquelle des Hydravions sont suscep-  
tibles d'hydroplaner pour faire leur plein d'eau destinée à  
la lutte contre les incendies de forêt,

CONSIDERANT qu'il est indispensable que les bâtiments, les embar-  
cations, les plongeurs libèrent au plus vite le plan d'eau  
lorsque les hydravions devront effectuer leur manoeuvre,

A R R E T E

...//..

ARTICLE 1er :

Lorsque les hydravions utilisés par la Protection Civile pour la lutte contre les incendies de forêt devront faire leur plein sur le plan d'eau de l'étang de SALSES, ils devront au préalable effectuer un ou plusieurs passages à très basse altitude au dessus de l'axe de présentation.

ARTICLE 2 :

A la vue de cette manoeuvre, les bâtiments, les embarcations de toutes catégories, ainsi que les plongeurs devront s'éloigner le plus rapidement possible, jusqu'à une distance d'au moins 1000 mètres de la bouée de signalisation. Ils devront laisser ensuite libre la zone dégagée pendant une heure après le dernier passage d'un hydravion.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 26 et R 29 du Code Pénal ainsi que par l'article 63 de la Loi du 17 DECEMBRE 1926.

*Liberman*

DESTINATAIRES

- M. le Préfet des Pyrénées Orientales (3ex) pour inscription au registre des Actes Administratifs,
- M. le Préfet de l'Aude (3ex)
- M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon (3ex)
- M. le Sous-Préfet de NARBONNE (2ex)
- M.M. les Maires des Communes de SALES (2ex)  
ST HIPPOLYTE (2ex)  
ST LAURENT DE LA SALANQUE (2ex)  
LE BARCARES (2ex)  
FITOU (2ex)  
LEUCATE (2ex)
- M. l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes Chef du Quartier de PORT-VENDRES (15ex)
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'AUDE (3ex)
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées des Pyrénées Orientales (3ex)
- M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales (5ex)
- M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude (5ex)
- M. le Directeur Régional des Douanes PERPIGNAN (5ex).

C O P I E S

- MARINE PARIS (BMM/ORG - EMM/3 - EMM/4 - à titre de C.R.)
- R.M.4/B (3ex + 3 réserve)
- ARCHIVES (2).